

FORGES LES-EAUX

Ville de FORGES-LES-EAUX
Délibération du conseil municipal
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

Le 4 décembre 2019 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 27 novembre 2019 s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de M. LEJEUNE, Maire.

Etaient présents : M. LEJEUNE, L. LEMASSON, F. GODEBOUT, M. BONINO, J. DECOUDRE, C. LESUEUR, B. CAILLAUD, F. ASSELIN, C. MORDA, O. LEVACHER, J. TROUDE, A. ROBERT, Ph. DUMONTIER, J. BOURDON, M-L BLANPAIN, N. QUERREC, Ph. HANIN, Th. MARTIN, L. GROGNET, D. VERNIER, C. CORDONNIER, N. DALLIER, P. DURY, P. TURBAN, R. SORTAMBOSC, P. DUPUIS, D. LEMASSON, A. MARC.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : E. GOUBERT à D. LEMASSON
M-F SOYER à C. MORDA

Excusés : Y. REY, N. LEBOUVIER, N. MATHON, E. BOULOCHÉ

Secrétaire de séance : C. CORDONNIER

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Michel LEJEUNE propose de désigner **Clément CORDONNIER** en qualité de secrétaire de séance.

Il n'y a pas d'observation.

PROCES VERBAL de la séance du 16 Octobre 2019

Michel LEJEUNE demande si tous les conseillers ont bien reçu le PV de la séance du 16 Octobre 2019 et s'il y a des observations.

Pierre TURBAN demande une correction.

Pierre TURBAN se félicite que le maire prenne soin de la santé des concitoyens forgions mais il regrette que ce soit à géométrie variable car en 2018, la contamination de l'eau par un dérivé de l'atrazine ne le souciait pas du tout.

Michel LEJEUNE répond que ce n'est pas comparable avec l'accident de LUBRIZOL.

Pierre TURBAN demande un ajout : **Pierre TURBAN** évoque 2 photos parues dans la presse, celles-ci sont relatives à la sécurité incendie et à l'aménagement des lacs. Il s'étonne que l'adjoint au maire chargé des sports pose pour ces photos puisque cela n'a pas de lien avec sa mission.

Sous ces réserves le PV est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

Monsieur le maire rend compte de la décision qu'il a été amené à prendre en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Décision n°2019-23 : Augmentation des loyers des diverses locations au 1^{er} janvier 2020

Décision n°2019-24 : Convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES LES EAUX et la société LEVASSEUR Réceptions

Décision n°2019-25 : Convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES LES EAUX et la société POIVERT

Décision n°2019-26 : Fixation du tarif de la sortie à Disneyland

Décision n°2019-27 : Fixation du tarif du séjour à CHATEL

Décision n° 2019-23
Du 21/10/2019

Objet : Augmentation des loyers des diverses locations au 1^{er} janvier 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 2016-06 en date du 12 Janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2.

Vu la délibération n° 2016-07 en date du 12 Janvier 2016 fixant les conditions d'application des 2 et 3 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune de FORGES-LES-EAUX met en location divers immeubles

Considérant la nécessité de procéder à la révision du montant des loyers chaque année

Décide

Article 1^{er} : Que l'ensemble des loyers 2020 sera révisé en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers entre les années 2018 et 2019 à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Les loyers faisant l'objet de convention spéciale subiront une hausse qui sera calculée de la manière suivante :

2^{ème} trimestre 2018: 127.77

2^{ème} trimestre 2019 : 129.72

Article 2 : Mr le Directeur Général des Services de la ville de FORGES-LES-EAUX est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à FORGES-LES-EAUX

Le 21/10/2019

Décision n° 2019-24 **Du 24/10/2019**

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES-LES-EAUX et la société LEVASSEUR RECEPTIONS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 2016-06 en date du 12 Janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5.

Vu la Décision du maire N° 2019-20 en date du 23/07/2019.

Considérant la demande de la société LEVASSEUR RECEPTIONS concernant l'utilisation des quais de chargement de l'entrepôt frigorifique et d'une partie de cet entrepôt frigorifique (figurant en vert sur le plan joint) sis rue du champ Vecquemont (anciennement route des abattoirs) en vue d'y développer son activité professionnelle.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des activités professionnelles sur le territoire de la commune de FORGES-LES-EAUX et notamment sur le site de l'entrepôt frigorifique.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour cette convention.

Décide

Article 1^{er}: De procéder à la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES-LES-EAUX et la société LEVASSEUR RECEPTIONS prenant effet le 1^{er} Novembre 2019 pour prendre fin le 31 Octobre 2026.

Article 2: De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour cette convention à la somme de 3600 € HT (Trois mille six cents Euros Hors Taxes) par an. Ce montant sera révisé annuellement dans les conditions prévues par la convention.

Article 3 : Les conditions de durée, de renouvellement et de résiliation sont celles prévues par la convention.

Article 4 : Les quais de chargement et le local, objets de la convention, apparaissent en vert sur le plan joint à la présente décision et annexé à la convention.

Article 5 : La présente décision annule la décision N°2019-20 en date du 23/07/2019 à compter de ce jour.

Article 6 : Mr le Directeur Général des Services de la ville de FORGES-LES-EAUX est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à FORGES-LES-EAUX

Le 24/10/2019

Décision n° 2019-25
Du 24/10/2019

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES-LES-EAUX et la société POIVERT.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 2016-06 en date du 12 Janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5.

Vu la convention d'occupation du domaine public du 13 Février 2009 entre la ville de Forges-les-Eaux et Mr Yannick BATEL (Sté POIVERT).

Vu la Décision du maire N° 2013-21 en date du 14/11/2013.

Considérant la demande de la société POIVERT concernant l'utilisation d'une partie de l'entrepôt frigorifique (figurant en jaune sur le plan joint) sis rue du champ Vecquemont (anciennement route des abattoirs) en vue d'y développer son activité professionnelle.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des activités professionnelles sur le territoire de la commune de FORGES-LES-EAUX et notamment sur le site de l'entrepôt frigorifique.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour cette convention.

Décide

Article 1^{er}: De procéder à la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune de FORGES-LES-EAUX et la société POIVERT prenant effet rétroactivement le 1er Janvier 2019 pour se terminer le 31 Décembre 2027.

Article 2: De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour cette convention à la somme de 23 852,16 € HT (Vingt-trois mille huit cent cinquante-deux €uros et seize cents Hors Taxes) par an. Ce montant sera révisé annuellement dans les conditions prévues par la convention.

Article 3 : Les conditions de durée, de renouvellement et de résiliation sont celles prévues par la convention.

Article 4 : Les locaux, objets de la convention, apparaissent en jaune sur le plan joint à la présente décision et annexé à la convention.

Article 5 : Mr le Directeur Général des Services de la ville de FORGES-LES-EAUX est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à FORGES-LES-EAUX

Le 24/10/2019

Décision n° 2019-26
Du 12/11/2019

Objet : Fixation du tarif de la sortie à Disneyland

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 2016-06 en date du 12 Janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2.

Vu la délibération n° 2016-07 en date du 12 Janvier 2016 fixant les conditions d'application des 2 et 3 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des familles pour la sortie à Disneyland qui aura lieu le mercredi 04 Décembre 2019, organisée par le Service Jeunesse et Sports de la commune dans le cadre du centre de loisirs les FORGES'TICH.

Décide

Article 1: De fixer la participation financière des familles pour cette sortie à :

- 20 € par enfant inscrit au centre de loisirs les FORGES'TICH
- 30 € par enfant non-inscrit au centre de loisirs les FORGES'TICH

Article 2 : Mr le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à FORGES-LES-EAUX
Le 12/11/2019

Décision n° 2019-27
Du 12/11/2019

Objet : Fixation du tarif du séjour à CHATEL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 2016-06 en date du 12 Janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2.

Vu la délibération n° 2016-07 en date du 12 Janvier 2016 fixant les conditions d'application des 2 et 3 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des familles pour le séjour à CHATEL qui aura lieu du 22 Février 2020 au 01 Mars 2020.

Décide

Article 1: De fixer la participation financière des familles ainsi qu'il suit :

- Enfant habitant la commune de FORGES-LES-EAUX : 400,00 € par enfant.
- Enfant n'habitant pas la commune de FORGES-LES-EAUX : 450,00 € par enfant.

Article 2 : De réclamer aux familles un chèque de caution de 75€.

Caution qui sera retenue en cas d'annulation tardive (moins de 30 jours avant le départ) et non médicalement justifiée.

Article 3 : Mr le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à FORGES-LES-EAUX
Le 12/11/2019

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Michel LEJEUNE demande si chacun des membres du conseil municipal a bien reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

L'ensemble ses conseillers municipaux ayant reçu ce document, il en fait un rapide résumé.

Il précise que la mise en œuvre de la Redevance pour Occupation du Domaine Public sera examinée lors de l'élaboration du prochain budget 2020 de la ville.

Lionel LEMASSON demande si VVF va payer son loyer.

Michel LEJEUNE et **Frédéric GODEBOUT** répondent oui sans problème.

Lionel LEMASSON on n'a pas de réserve s'il y a des travaux à effectuer.

Alain ROBERT donne lecture de la déclaration suivante :

« Ce rapport de ma Cour des Comptes n'est pas une surprise pour toi
Voilà 4 fois qu'elle intervient depuis 2010, il faut bien le dire, elle le fait avec beaucoup de diplomatie au regard de la situation financière et la gestion de la Ville.

Les recommandations sont réitérées mais sans grand résultat la ville est toujours dépendante de l'activité du Casino.

Heureusement qu'à la tête de cet établissement nous avons une direction dynamique, rigoureuse et entreprenante.

Espérons que nous la conserverons encore longtemps. Elle a su traverser la tourmente financière et subit un contexte économique difficile et de ce fait nous protéger c'est une chance.

Quelle municipalité reçoit par son Casino plus de recettes que l'impôt prélevé sur le citoyen de sa ville cumulé à la dotation globale de fonctionnement de 2013 à 2018.

La ville a reçu sur 6 ans (équivalent mandat) du Casino 18 693 058 €uros

(Impôt direct) Forgions 10 296 024 €uros

DGF amélioré avec la fusion du Fossé 4 669 639 €uros

Soit 14 965 663 €uros

Cette chance est gâchée par le poids de la masse salariale 20 954 246 €uros sur 6 ans dépassant ainsi les recettes du Casino ou dépassant largement l'impôt perçu sur les Forgions et la dotation globale de fonctionnement pourtant abondée par la fusion avec la Commune de la Fossé (14 965 663 €uros) doublement gâchée par le poids des emprunts.

Une dette de 4 447 966 €uros pour une charge de remboursement annuelle de 649 490 €uros.

A la clôture du budget de fonctionnement au compte administratif sur la même période de 2013 à 2018 la ville dégage en positif 2 093 136 €uros.

En parallèle l'annuité en Capital hors intérêts de l'emprunt s'élève à 2 756 822 €uros soit un résultat insuffisant du budget de fonctionnement rongé par de nombreuses dépenses insuffisamment contrôlées.

J'ai eu l'occasion ici d'évoquer que nous serions confrontés à des dépenses importantes d'investissement devant le vieillissement de notre patrimoine.

Nous n'avons pas pour l'instant de capacité pour investir et risquons à nouveau d'être confronté à l'emprunt.

La cour des comptes n'a pas manqué de le relever elle évoque à juste titre que nous n'avons pas de stratégie financière qui fait défaut.

- Nous gérons dans l'urgence ou à vue

Nous n'avons aucun inventaire de notre patrimoine aucune programmation pluriannuelle de travaux. Il suffit de regarder certains bâtiments tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, les espaces sportifs, les voiries, les trottoirs, la place Emile Lefay, la Halle Baltard, les sanitaires, l'église.

Le montant des restes à réaliser à chaque fin d'exercice.

La ville n'arrive pas à décrocher de sa masse salariale et du poids des emprunts.

Elle est en difficulté pour assurer son rang de station classée de Tourisme, de respecter son engagement devant l'exigence de ses labels « Plus beaux détours, Famille plus ».

Pour moi la ville doit rebâtir toute sa gestion financière si elle veut se sortir de cette perpétuelle situation depuis les années 2000 auparavant les salaires étaient inférieurs de 50 % de la recette du Casino et pratiquement à égalité de l'impôt payé par les forgiens et la dotation Globale de fonctionnement. »

Michel LEJEUNE répond « si tu penses que la CRC fait des rapports pour faire plaisir au maire, tu te trompes ».

Alain ROBERT rappelle que pour les emprunts on a régularisé la situation.

Frédéric GODEBOUT répond qu'un peu plus de la moitié des emprunts a été régularisée entre les écritures de la commune et celles du Trésor Public.

Christine LESUEUR évoque le site de la DGFIP.

Frédéric GODEBOUT précise de nouveau que ce que nous fournissons à l'appui de notre budget est bon.

Alain ROBERT considère de nouveau qu'il y a de nombreuses dépenses insuffisamment contrôlées ce qui réduit les marges.

Christine LEUSUER s'adressant à **Alain ROBERT** demande pourquoi il n'a pas contrôlé durant ces 6 ans.

Alain ROBERT rappelle qu'il lui est arrivé de s'abstenir. Il espérait une amélioration mais c'est toujours pareil. C'est une gestion à vue, il n'y a pas de plan pluriannuel d'investissement ni de plan pluriannuel d'entretien. Cela lui coûte et il souhaite que cela permette une nouvelle approche de la comptabilité de la commune.

Lionel LEMASSON évoque le « mariage » entre FORGES-LES-EAUX et LE FOSSE. Au début, il avait évoqué les redevances des élèves du SIVOS dont les communes ne paient pas la redevance pour certains élèves.

Pierre TURBAN évoque une remarque de la page 9 : « la Capacité d'Autofinancement de la ville n'a pas de raison apparente de s'aggraver si de nouveaux travaux d'envergure ne sont pas réalisés à moyen terme ».

Il demande, au sujet des retards de paiement, quel est l'agent du service comptabilité qui n'a pas été remplacé.

Christine LESUEUR répond qu'au 15 Septembre, il y avait 11 mandats en retard de paiement, ils n'avaient pas été pris en compte par le Trésorier Municipal qui les avait rejetés.

Pierre TURBAN, au sujet de l'abattoir, demande au maire s'il est rassuré par le fonctionnement de la coopérative, si les coopérateurs se réunissent et si les prêts sont accordés sachant que le Conseil Régional ne se portera pas garant.

Michel LEJEUNE répond que c'est au président de réunir les coopérateurs.

Pierre TURBAN insiste auprès du maire pour savoir s'il est rassuré sur le fonctionnement.

Michel LEJEUNE répond : il faut que cela se mette en route.

Alain ROBERT insiste en demandant : « **Michel** qu'en penses-tu vraiment ? ».

Michel LEJEUNE cela doit démarrer avec des travaux qui vont débiter prochainement.

Alain ROBERT demande ce qu'il en est du projet d'abattoir ambulancier dont on entend parler.

Michel LEJEUNE considère que ce projet a peu de chances d'aboutir, il y a des problèmes sanitaires. On a eu des bâtons dans les roues par la **Société BIGARD**. Des décisions pourraient être annoncées dès le début de la semaine prochaine. La demande des éleveurs est forte, on a donc besoin de cet abattoir. La commune ne s'engage pas financièrement dans ce projet.

Pierre TURBAN demande si la coopérative a obtenu ses prêts.

Michel LEJEUNE répond « normalement oui, aujourd'hui, la coopérative négocie avec des banques anglaises ».

Pierre TURBAN demande si la Région NORMANDIE donne quelque chose ?

Michel LEJEUNE répond que s'il y a une subvention, celle-ci sera perçue par la coopérative.

Il précise par ailleurs qu'il a répondu à **Xavier LEFRANCOIS** qui s'est fait piégé par la presse. Il indique par ailleurs qu'il y a une conférence de presse le lendemain pour, la présentation du prochain comice agricole.

Pierre TURBAN au sujet du Village Vacances, lit un paragraphe de la page 19 : « En définitive, outre la fragilité du mode d'adoption de la délibération du 14 Mars 2019, le nouveau bail est déséquilibré en défaveur de la commune en raison du défaut d'indexation du remboursement de la provision, du fait qu'elle devra supporter seule les coûts de rénovation futurs, qu'elle accepte la cession du mobilier à l'Euro symbolique et enfin qu'aucune garantie ne lui est assurée en ce qui concerne le paiement des loyers ».

Il en conclut que ce n'est pas une opération blanche comme dit le maire mais une opération grise.

Il rappelle, en outre, un propos déjà tenu lors de précédentes réunions du conseil à savoir que cette situation est peut-être due au fait qu'il soit juge et partie.

Michel LEJEUNE confirme que c'est une opération blanche pour la commune. Le danger c'est que VVF Villages abandonne notre village. Il considère que compte tenu de la qualité de la rénovation qui a été réalisée, il n'y aura aucun mal à relouer le village dès le lendemain matin. Concernant la cession du mobilier, il passe la parole à **Eric DUPERRON**, DGS, qui précise que lors de la construction du Village Vacances, c'est VVF qui a payé les équipements des logements et autres parties communes. Comme il n'a pas été retrouvé de traces comptables de ces opérations qui ont plus de trente ans et afin de garantir la sécurité juridique de chacun, il a été décidé au titre de précaution cette cession des mobiliers à 1 Euro. Cela n'a aucune incidence sur les finances de la commune.

Michel LEJEUNE revient sur le fait qu'il pourrait être juge et parti, il représente la commune dans l'Association des communes propriétaires de VVF, il est le président de cette association et c'est à ce titre qu'il siège au conseil d'administration de VVF Villages, il ne perçoit aucune indemnité à ce titre. S'il n'avait pas eu cette position, il considère que nous n'aurions rien récupéré de l'arriéré.

Lionel LEMASSON aimerait partager son optimisme.

Christine LESUEUR évoque les retombées pour la ville.

Lionel LEMASSON est inquiet pour la commune.

Alain ROBERT revient sur notre dépendance au casino.

Michel LEJEUNE répond que l'on n'avait pas besoin du rapport de la CRC pour savoir que nous sommes dépendants du casino. A ce propos, il rappelle l'importance d'être station classée de tourisme.

Pierre TURBAN rappelle qu'il était écrit dans un document officiel que les communes qui avaient sur leur territoire un casino avant 1996 ne risquaient rien quant à sa suppression.

Alain ROBERT fait état d'une étude réalisée sur le fonctionnement des Offices de Tourisme du Pays de Bray en liaison avec le PETR. Il faut faire attention aux qualifications des Offices de Tourisme.

Bernard CAILLAUD considère que le projet d'ouverture d'un casino à ROUEN pourrait avoir un impact négatif sur notre casino.

Michel LEJEUNE répond que la ville de ROUEN ne remplit pas, aujourd'hui, les conditions pour obtenir l'ouverture d'un casino, il précise par ailleurs qu'on a déjà vécu l'ouverture du casino d'ENGHEIN-LES-BAINS.

Il n'y a plus d'observation sur le rapport de la CRC.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

2019-62

AVANCE SUR SUBVENTIONS 2020

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Le budget 2020 ne sera voté que l'année prochaine, en effet, il est nécessaire d'attendre au minimum la clôture de la « journée complémentaire » le 31 janvier prochain afin de pouvoir prendre en compte les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Il y aura lieu ensuite de déterminer la date à laquelle nous voterons notre budget, cela en tenant compte du calendrier électoral.

Certaines associations que nous subventionnons ont des salaires et des charges à régler, dès le début de l'année, aussi, dans l'attente du vote du budget primitif 2020 de la ville, je vous propose d'octroyer aux associations suivantes :

- FORGES DEVELOPPEMENT
- OFFICE DU TOURISME
- USF GENERALE
- ACBE
- OGEK SACRE COEUR
- ADSRD (Musée de la résistance)
- COMITÉ DES FÊTES
- AFSE

Une subvention mensuelle correspondant au 1/12^{ème} de la subvention annuelle octroyée à ces dernières en 2019 dans la limite de 5/12^{ème}.

Le montant définitif de la subvention qui leur sera attribué sera voté lors de l'examen du budget primitif 2020 de la commune.

L'ensemble des sommes versées sera reprise au BP 2020 avec inscription des crédits nécessaires.

Martine BONINO fait remarquer que le comité des fêtes n'a pas de salarié.

Christine LESUEUR répond que c'est pour un problème de règlement de charges et d'acomptes. La foire à tout de la fête BREVIERE, n'a rapporté que très peu de recettes à cause de la météo de ce jour de foire. Le comité des fêtes manque donc de trésorerie, elle confirme que ce ne sont pas des charges de salaires.

Martine BONINO indique que c'était une plaisanterie par rapport aux salariés. Il n'y a plus d'observation.

Ne participe pas au vote : M. LEJEUNE, L. LEMASSON, F. GODEBOUT, C. LESUEUR, J. TROUDE, A. ROBERT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-63

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Bernard CAILLAUD donne lecture du projet de délibération suivant :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DÉCIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Pour extrait conforme, fait à FORGES-LES-EAUX, le maire,

Bernard CAILLAUD apporte quelques précisions sur les mesures des dérivés d'atrazine, il évoque la pose des compteurs de sectorisation et de débitmètres. Les besoins en eau pour la commune se situent entre 1000 et 1100 m³ par jour.

2 très grosses fuites ont enfin pu être détectées et réparées. Cela devrait améliorer notablement notre rendement.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-64

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA
QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT**

Bernard CAILLAUD donne lecture du projet de délibération suivant :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Pour extrait conforme, fait à FORGES-LES-EAUX, le maire,

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-65

CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE PAR LE VILLAGE VACANCES

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Ainsi que cela a été évoqué dans un rapport d'Observations Définitives, la CRC nous oblige à suivre la gestion de l'abattoir et celle du village de vacances au moyen de comptabilités distinctes.

Pour ce qui concerne l'abattoir, après étude, il n'y a aucun intérêt à tenir une comptabilité distincte. En effet, la Société Coopérative d'Abattage du Pays de Bray (SCAPB) est titulaire d'un bail emphytéotique administratif (BEA) jusqu'au 31 juillet 2038.

Jusqu'à cette date, c'est la SCAPB qui se comporte comme la propriétaire avec tous les droits et obligations y afférents.

Pour ce qui concerne le village vacances, la commune a signé avec un bail civil qui se terminera le 31 octobre 2037.

Ce bail civil ne confère pas les mêmes droits et obligations qu'un BEA, il y a donc un intérêt à créer un budget annexe pour le Village Vacances. Ainsi seront reprises les principales écritures concernant l'emprunt contracté et les loyers perçus.

Enfin, je vous rappelle que ce budget annexe devra s'équilibrer sans apport du budget principal de la commune. Ce budget annexe sera assujetti à la TVA pour les opérations qui y sont soumises.

Aussi je vous remercie de bien vouloir :

- Décider de la création du budget annexe du village vacances à compter du 1^{er} janvier 2020 étant noté que ce budget sera assujetti à la TVA pour les opérations qui y sont soumises.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-66

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION 76 - ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et aux contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires

- Médecines préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- Ou toute autre mission

*La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal de FORGES LES EAUX décide de :

Article 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.
(convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de missions, devis, etc).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-67

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique du

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Il propose au Conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter de la présente délibération de la manière suivante :

I - DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne temps :

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

- Les **agents contractuels à temps complet ou non complet** (CDI ou CDD égal ou supérieur à 1 an) remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier de compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents mis à disposition de la commune par un organisme public ou privé
- Les contractuels dont l'engagement est inférieur à 1 an

II - GARANTIES

Motivation

Le Maire pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent titulaire pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

L'information des agents

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

III - ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les délais de prévenance

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Nombre de jours épargnés

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

Nature des jours épargnés

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les heures supplémentaires :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des **heures supplémentaires** réalisées et non récupérées (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre d'heures cumulables sur le compte épargne temps sera **limité à 70 heures** par année civile.

Les heures épargnées seront transformées en jours, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placées sur le compte que par journée complète acquise.

Les heures supplémentaires qui ne sont pas prises dans l'année ni reportées sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrites sur le compte épargne temps sont perdus.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Autorisations d'utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à tout autre type de congés autorisés par la collectivité.

La demande devra être formulée auprès du Maire de la collectivité qui notifiera son accord ou son refus motivé. Le délai de présentation de la demande sera apprécié en fonction de la durée de l'absence sollicitée.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

V - SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

VI - INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification

indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire **qui n'est pas lié au service fait**. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

VIII - CAS SPECIFIQUES DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

IX - LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de **disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale**, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la **mise à disposition**, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière **forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps**.

X - L'INDEMNISATION ET LA COMPENSATION DU COMPTE EPARGNE
TEMPS

Principe

La Collectivité de Forges Les Eaux décide de ne pas procéder à l'indemnisation ou à la compensation des jours épargnés sur les CET.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-68

DISPOSITIF OPERATION REVITALISATION DES TERRITOIRES

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Convention avec l'Etat dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire - Autorisation de signature

Opération de Revitalisation de Territoire : L'ORT est un projet global de territoire à l'échelle de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de la ou des villes ciblées. Elle se matérialise par une convention entre la CC4R, le(s) maire(s) concerné(s) par un secteur d'intervention, l'État, les financeurs et tout partenaire partie prenante dans le projet.

Objectif des services de l'État : accompagner les collectivités et leur permettre d'élaborer des projets ambitieux, cohérents et concertés, qui tiennent compte des différents enjeux d'aménagement : aménagement commercial, politiques de l'habitat, périurbanisation et artificialisation des terres (gestion économe de l'espace), déplacements

Objectifs proposés :

- Travailler sur la résorption de la vacance de logements, et sur l'adaptation des logements aux besoins (attractivité auprès de jeunes ménages, étudiants, primo-accédants et problématique population vieillissante => travail d'anticipation à mener sur la taille des ménages)
- Travailler sur l'attractivité du territoire (maintien/développement du niveau d'emploi, déploiement du numérique, de l'offre culturelle, cadre de vie, mise en valeur des atouts touristiques)
- Bâtir une stratégie commerciale à l'échelle de la CC4R, en veillant à la concurrence commerces de périphérie et commerces de centre-ville ; vigilance sur l'impact de projets commerciaux dans les EPCI limitrophes dans l'Oise ;
- Mobilités : réfléchir à une liaison Forges-les- Eaux/Gournay-en-Bray afin de renforcer la cohésion du territoire

Une approche globale et multithématique permettra d'augmenter l'impact des opérations du projet : l'attractivité résidentielle ne dépend pas que de l'offre de logements, mais également de l'offre commerciale, des services, des équipements, de la qualité du cadre de vie, des espaces publics, de l'offre culturelle, du tissu économique,...

Cette approche élargie garantira une prise en compte des différentes politiques publiques en matière d'aménagement, dont les services de l'État sont garants dans l'accompagnement des collectivités au cours de l'élaboration de leur projet

Lors d'une réunion de présentation du dispositif ORT le 14 novembre 2019 en mairie de Gournay en Bray, les communes suivantes ont été ciblées comme pouvant signer une convention ORT :

- Gournay-en-Bray
- Ferrières-en-Bray
- Forges-les-Eaux
- La Feuillie
- Serqueux

Les conseils municipaux de ces 5 communes doivent donc se prononcer par délibération pour s'engager dans cette démarche, aussi je vous remercie de bien vouloir autoriser Mr le Maire ou Maire-Adjoint à signer la convention ORT dont le modèle est joint à la présente délibération.

Cette convention pourra être amendée par avenant(s) afin d'en définir plus précisément la portée et les buts poursuivis.

Lionel LEMASSON considère qu'il faudrait penser à se raccorder à BUCHY.

Michel LEJEUNE rappelle L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et le Programme d'Intérêt Général initiés par l'ancienne communauté de communes, ce n'est jamais fini.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-69

**CONVENTION CC4R / COMMUNE DE FORGES LES
EAUX
HALTE GARDERIE AMSTRAMGRAM**

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

La Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) a pris le 1^{er} janvier dernier la compétence de la petite enfance et notamment de la structure Multi-Accueil (Halte-Garderie) AMSTRAMGRAM.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la CC4R de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Pour ce qui concerne la gestion des charges non individualisables :

- *Gestion des fluides et des contrats d'entretiens, le bâtiment ayant des compteurs uniques, il est convenu d'acter une répartition des charges y afférents entre la commune et la CC4R au prorata des surfaces.*

Ces dispositions sont reprises dans la convention jointe à la présente délibération.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou Maire Adjoint à signer ladite convention.

Bernard CAILLAUD demande si la CC4R gère le personnel de la structure multi-accueil.

Frédéric GODEBOUT répond affirmativement depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-70

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°4

Frédéric GODEBOUT donne lecture du projet de délibération suivant :

INVESTISSEMENT Op. Ordre SDE**Dépenses**

215-34-01-041	Réseaux d'électrification SDE	142 497, 99
		7 753, 35

Recettes

13258-01-041	Autres regroupements SDE	142 497, 99
		7 753, 35

INVESTISSEMENT**Dépenses**

2181-762-020	Installations générales	
	« Aire de jeux Av Mathilde »	- 4 000, 00
2183-627-020	Acquisition Mobilier Accueil mairie	+ 4 000, 00

FONCTIONNEMENT

6233-020	Foires et Expositions	- 1 200, 00
----------	-----------------------	-------------

6574-020	Subventions aux associations	+ 1 200, 00
----------	------------------------------	-------------

Alain ROBERT concernant l'aire de jeux, il avait proposé de la rapprocher de la piscine et il constate qu'à ce jour aucun investissement à ce sujet n'a été fait.

Frédéric GODEBOUT répond qu'il n'y a pas eu de décision de prise.

Christine LESUEUR précise que l'on pourra parler de ces aménagements lors de la prochaine commission tourisme.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

(1 abstention : N. DALLIER)

2019-71

UNITÉ DE MÉTHANISATION À BOSCO-EDELINE - AVIS

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Par courrier du 29 octobre dernier, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime nous a fait parvenir un dossier concernant la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation à BOSCO-EDELINE.

Nous sommes concernés par les zones d'épandage des digestats liquides et solides, notamment à cause des captages d'eau potable de ROUVRAY CATILLON.

La DUP de protection de ces derniers ayant été prise en compte dans le projet, il n'est pas prévu d'épandage à proximité de ceux-ci.

Seuls quelques terrains sur LE FOSSE ont été retenus.

Bernard CAILLAUD demande quelle compétence on a pour se prononcer sur un tel sujet.

Lionel LEMASSON indique que sur la commune déléguée du FOSSE il a réussi à faire réduire les périmètres d'épandage des boues de l'usine CNI, il ne souhaite donc pas récupérer celles des autres maintenant.

Il n'y a pas d'autre observation.

Aussi après en avoir délibéré le Conseil Municipal de FORGES LES EAUX décide à la majorité de ne pas émettre d'avis (le maire délégué du Fossé est contre ce projet).

2019-72

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU CASINO
CHOIX DU MODE DE GESTION
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR
PERMETTRE LE RENOUVELLEMENT DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'exploitation du service public du Casino a été confiée à la société SA FORGES HOTEL par contrat approuvé en date du 24 juillet 2002,

Ce contrat parviendra à échéance le 31 octobre 2020. A cette date, le Conseil Municipal aura le choix de gérer ce service public selon trois grands modes résumés ci après :

- ✓ Soit directement, selon le mode de la régie.

Dans ce cas de figure, l'exploitation du Casino est réalisée par des agents publics, employés et formés par la Ville. Celui ci assume, de manière directe, l'ensemble des responsabilités inhérentes au fonctionnement d'un tel service public (gestion et exploitation des activités de jeu, d'animation et de restauration). Cette option nécessite donc d'impliquer fortement la Ville dans l'exploitation quotidienne de ces activités et de maîtriser les risques financiers qui en découlent.

La Ville ne possède pas les personnels qualifiés pour assurer la gestion et l'exploitation de ces activités ainsi que les moyens financiers nécessaires pour renouveler le parc des machines de jeu.

- ✓ Soit par délégation, selon le mode de l'affermage.

Le délégataire assure le fonctionnement, l'entretien et une partie du renouvellement du casino. Il le fait à ses risques et périls dans le cadre d'un contrat négocié avec la collectivité pour une durée limitée et qui prévoit un certain nombre d'obligations, notamment celles relatives à la permanence du service public. En contrepartie de ses prestations, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers sur la base d'un prix déterminé. S'agissant des ouvrages, ceux ci demeurent la propriété de la Ville qui assume seule les

investissements nécessaires à la pérennité ou à l'extension du service.

DCM 2019-72

Ce mode de gestion et d'exploitation n'est pas adapté à la gestion et l'exploitation du Casino.

✓ Soit par délégation, selon le mode de la concession.

Au regard de l'exploitation du service, ce mode de gestion est identique à l'affermage. La différence provient du fait que les investissements sont réalisés par le concessionnaire en lieu et place de la collectivité. Ce faisant, afin d'amortir les ouvrages réalisés, les contrats ont une durée généralement plus longue, proche de 15 à 20 ans. En l'espèce, ce mode de gestion est adapté à la nature du service à exploiter, étant donné que la rémunération est assurée par les recettes de l'exploitation des activités concédées, et que les investissements à réaliser sont conséquents pour les machines de jeu et la nécessité de maintenir et de développer le service.

Afin que le Conseil Municipal puisse se déterminer quant au mode de gestion à mettre en place à compter du 1^{er} novembre 2020 pour son exploitation du Casino, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de préciser les caractéristiques essentielles du service.

Historique du service :

Par contrat en date du 24 juillet 2002, la Ville de FORGES LES EAUX a le contrat de délégation de service public du Casino à la société SA FORGES HOTEL, dont elle n'est pas propriétaire.

Ce contrat n'a pas fait l'objet d'avenant.

Données techniques et financières du service actuel :

Au titre du contrat de délégation actuel, la SA FORGES HOTEL assure l'exploitation des jeux autorisés par la réglementation, la restauration et les activités d'animation.

La SA FORGES THERMAL verse annuellement un prélèvement sur le produit brut des jeux à la Ville de FORGES LES EAUX, diminué de l'abattement légal déterminé en application de l'article L 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivant le barème suivant :

- Jusqu'à 5 000 000 € - taux de 5%

- au dessus de 5 000 000 € - taux de 15%

L'activité jeux du délégataire s'établit pour l'exercice 2017-2018 comme suit :

- Produit brut des jeux Jeux de table : 5 393 934,68 €
- Produit brut des jeux Machines à sous : 26 338 957,60 €
- Produit brut des jeux cumulés : 31 732 892,28 €

Les recettes perçues par La Ville de FORGES LES EAUX au titre des trois derniers exercices sont les suivantes :

- Année 2015 - 2016 : la somme de 3 128 730 €
- Année 2016 - 2017 : la somme de 3 044 366 €
- Année 2017 - 2018 : la somme de 2 998 422 €

Dans le rapport d'activité de l'année 2017-2018, la SA FORGES HOTEL précise qu'elle souhaite, pour des raisons de concurrence renforcer le positionnement du service et prévoit de réaliser de nouveaux investissements, dans le cadre de son développement :

- le rajeunissement d'installations vieillissantes : le Continental et les salles de séminaires
- la mise en œuvre d'une politique d'allotement supplémentaire avec la création : d'un nouvel Hôtel,
- le renforcement de ses services :
- une petite piscine extérieure, une salle de spectacle avec activités sur le lac, un Fitness center
- la possibilité d'intégrer des activités annexes en liaison avec la mairie : Bowling et Cinéma

<i>Données prises en compte dans le service futur :</i>

Dispositions légales et réglementaires applicables :

De la loi du 15 juin 1907 modifiée relative aux casinos et du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques dont les dispositions sont codifiées au code de la sécurité intérieure,

De l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Des autorisations qui seront délivrées pour la pratique des jeux,

DCM 2019-72

Des articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique applicables au contrat de concession.

Prestations à assurer par le casino :

Le futur délégataire devra exploiter, dans le cadre des dispositions réglementaires, une salle de jeux d'une capacité de 700 clients avec un minimum de :

- 10 tables de jeux de hasard
- 250 machines à sous
- 50 postes de jeux de tables sous forme électronique

Le casino sera ouvert toute l'année.

Pour l'activité de restauration, le délégataire devra s'engager à exploiter au minimum :

- deux bars dont un en salle de jeux
- un restaurant tout public
- un restaurant des jeux d'une capacité de 100 couverts
- une salle de banqueting pouvant accueillir 300 couverts

Pour l'activité d'animation, une salle de spectacle sera ouverte au public, laquelle devra présenter les caractéristiques minimum suivantes :

- capacité diner 200 assis
- capacité théâtre : 300 assis
- capacité concert : 400 debout
- dispositif scénique complet avec un éclairage fixe de poursuite
- éclairage salle de lumière borgne
- sonorisation avec régie au fond de la salle
- équipement audiovisuel avec écran et projecteur vidéo

Les investissements à assurer par le Casino :

Le programme des investissements que le concessionnaire s'engage à financer sera le suivant :

- les investissements au titre de la construction, l'aménagement et le renouvellement des espaces du casino de jeux
- les investissements au titre des matériels de jeux sur la durée du contrat

- les investissements au titre de la construction, l'aménagement liés aux nouvelles activités déployées fixées dans le rapport du délégataire

DCM 2019-72

Les conditions financières :

Le concessionnaire exerce ses activités à ses risques et périls et il se rémunère uniquement par les recettes des activités concédées

Les contributions et redevances versées par le concessionnaire au concédant sont les suivantes :

- le prélèvement sur le produit des jeux en application de l'article L 2333-54 du Code des Collectivités Territoriales :

- Produit Brut des Jeux entre 0 et 5 000 000 €
- proposition à établir par le candidat avec un seuil minimum de 10%
- Produit Brut des jeux à-delà de 5 000 000 € : taux maintenu à 15%

- Contribution au développement culturel du Concédant :

- Contribution annuelle fixée à la somme de 100 000 €

- Effort social :

- versement annuel des sommes destinées au Centre Communal d'action Sociale et encaissées par le Casino au titre des « orphelins » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2010

Durée du contrat de concession :

Il est demandé au délégataire de répondre sur deux durées du contrat de concession suivantes :

- durée de 12 années prenant en compte :

- les opérations de gestion et d'exploitation du Casino, avec la prise en compte des investissements au titre de la construction, l'aménagement et le renouvellement des espaces existants du casino

- durée de 19 années prenant en compte :

- les opérations de gestion et d'exploitation du Casino, avec la prise en compte des investissements au titre de la construction, l'aménagement et le renouvellement des espaces existants du casino

- les investissements au titre des matériels de jeux

- les investissements au titre de la construction, l'aménagement liées aux activités complémentaires déployées fixées dans le rapport du délégataire

Compte tenu de ces différents éléments et conformément à la procédure décrite à l'article L.1411 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal unanime, après en avoir débattu :

- confirme le principe de la délégation par concession du service public du Casino
- autorise son Maire à finaliser le cahier des charges de la consultation sur les bases précédentes et lancer la procédure de consultation des entreprises,
- autorise son Maire à demander dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises, une première offre qui comprend l'exploitation du service public avec les investissements nécessaires du Casino existant sur une durée de 12 ans.
- autorise son Maire à demander dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises, une deuxième offre qui comprend l'exploitation du service public avec les investissements nécessaires du Casino existant complété par les activités complémentaires présentées par le délégataire actuel sur une durée de 19 ans

Pierre TURBAN pose une question concernant le passage de 5 à 10% pour la première période éte sur les 100 000 € de contribution au développement culturel.

Bernard CAILLAUD fait remarquer que le Groupe PARTOUCHE est propriétaire des murs du casino et des hôtels, cela pose, selon lui, le problème du dégrèvement pour certains travaux.

Frédéric GODEBOUT répond que c'est comme cela que ça se fait actuellement, les travaux d'investissement réalisés par le casino lui permettent de bénéficier de dégrèvement.

Michel LEJEUNE précise que c'est un véritable appel de candidature(s) et qu'il est neutre.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-73

PLANNING DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Phase 1 : Réalisation des investigations techniques pour apprécier le service existant et établir les documents de la consultation :

- Démarrage de la mission d'assistance : le 21 octobre 2019
- Délai : le 20 janvier 2020

Phase 2 : Assistance à la Ville de FORGES LES EAUX dans la procédure de la nouvelle délégation du service public pour l'exploitation du Casino :

1. Lancement de l'avis d'appel à la concurrence pour réception des candidatures et des offres :

- **Date d'envoi de la publication** : le 10 février 2020

Trois publications françaises obligatoires et publicité dans la presse locale :

- PARIS NORMANDIE,
- BOAMP,
- JOUE

2. Remise des offres :

- **Délai** : le 20 avril 2020

3. Réunion de la Commission de Délégation de service public pour l'analyse des candidatures et l'ouverture des offres :

- **Délai** : le 22 avril 2020

4. Établissement du rapport préliminaire d'analyse des offres / Questions adressées aux candidats et audition / saisine de la commission de délégation de service public

- **Délai** : le 18 mai 2020

5. Analyse détaillée des offres : le 2 juin 2020

DCM 2019-73

6. Rapport d'analyse des offres et avis de la Commission de délégation de service public : le 5 juin 2020

7. Négociation et mise au point de l'offre retenue : du 8 au 15 juin 2020

8. Établissement du contrat de délégation de service public / Rapport de présentation : le 19 juin 2020

9. Envoi des documents aux membres du Conseil Municipal pour délibération : le 26 juin 2020

10. Saisine du Conseil Municipal et approbation du contrat de délégation de service public : le 7 septembre 2020

11. Envoi des courriers aux candidats non retenus : le 14 septembre 2020

12. Contrôle de légalité : le 14 septembre 2020

13. Notification du contrat de délégation de service public : le 12 octobre 2020

14. Date d'effet des prestations du nouveau contrat : le 1^{er} novembre 2020

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2019-74

**LYCÉE DELAMARE DEBOUTTEVILLE -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Le lycée Delamare Deboutteville, nous sollicite afin d'obtenir une subvention.

En effet, un voyage scolaire est organisé en février prochain, en Russie.

Cette subvention permettrait d'alléger les participations familiales.

Je vous propose d'accorder une subvention d'un montant de 1 200, 00 € (Mille deux cents euros) au Lycée Delamare Deboutteville de FORGES LES EAUX (76440).

Martine BONINO apporte quelques explications complémentaires.

Michel LEJEUNE précise quant à lui qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle, en général c'est le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire qui donne des subventions.

Christine LESUEUR demande si la CC4R a été sollicitée.

Martine BONINO répond que le lycée fait des demandes de subventions partout.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Régine SORTAMBOSC a eu un contact avec le club d'escalade, elle demande si le mur d'escalade a fait l'objet de vérification, il semblerait qu'il y ait un problème à ce sujet.

Joël DECOUDRE pense que cela a dû être fait.

Bernard CAILLAUD indique que sur ce type de structure le contrôle périodique est annuel.

Pierre TURBAN évoque les réunions de Com Com : il constate que, depuis des mois et de façon très régulière, le maire arrive en retard aux réunions, qu'il s'assied au fond de la salle sans rejoindre ses collègues président et vice-présidents à la tribune et qu'il repart avant la fin des travaux.

Par ailleurs, il indique que, lors des Assises sur la santé à NEUFCHATEL-EN-BRAY le 29 Octobre, le maire est arrivé à 11h30 pour une réunion commencée à 09h00, qu'il a participé au buffet à 12h15 et qu'il était absent l'après-midi.

Pierre TURBAN demande au maire si c'est digne d'un élu et quelle image cela renvoie de la commune.

Michel LEJEUNE répond que c'est parce qu'il est pressé, il assume ses responsabilités et lorsqu'il s'absent, il donne son pouvoir à **Christine LESUEUR**, il ne va pas se mettre à la table de ses collègues car il sait qu'il va repartir plus tôt.

Bernard CAILLAUD informe que suite à l'incendie de LUBRIZOL un turbidimètre et un conductimètre ont été mis en place à la station de pompage de ROUVRAY CATILLON.

Michel LEJEUNE précise que de nombreux prélèvements ont été réalisés sur le territoire de la commune et que nous sommes en attente des résultats.

Il n'y a plus de questions ou d'informations diverses.

La séance est levée à 21h15

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU
4 décembre 2019

NOM	PRENOM	QUALITÉ	SIGNATURE / MENTION EMPECHEMENT
LEJEUNE	Michel	Maire	
LEMASSON	Lionel	Maire Délégué	
GODEBOUT	Frédéric	Première Adjoint	
BONINO	Martine	Deuxième Adjointe	
DECOUDRE	Joël	Troisième Adjoint	
LESUEUR	Christine	Quatrième Adjointe	
CAILLAUD	Bernard	Cinquième Adjoint	Pouvoirs à F. GODEBOUT
ASSELIN	Françoise	Sixième Adjointe	
MORDA	Corinne	Adjointe Déléguée	
LEVACHER	Odile	Adjointe Déléguée	
TROUDE	Janine	Conseillère Municipale	
ROBERT	Alain	Conseiller Délégué	
DUMONTIER	Philippe	Conseiller Municipal	
REY	Yves	Conseiller Municipal	Excusé
BOURDON	Joël	Conseiller Municipal	

BLANPAIN	Marie-Lucie	Conseillère Municipale	
QUERREC	Nelly	Conseillère Municipale	
GOUBERT	Evelyne	Conseillère Municipale	Pouvoirs à D. LEMASSON
LEBOUVIER	Nathalie	Conseillère Municipale	Excusée
MATHON	Nathalie	Conseillère Municipale	Excusée
HANIN	Philippe	Conseiller Municipal	
MARTIN	Thierry	Conseiller Délégué	
GROGNET	Laurent	Conseiller Municipal	
VERNIER	Delphine	Conseillère Municipale	
BOULOCHÉ	Emilie	Conseillère Municipale	Excusée
CORDONNIER	Clément	Conseiller Municipal	
DALLIER	Nathalie	Conseillère Municipale	
DURY	Patrick	Conseiller Municipal	
TURBAN	Pierre	Conseiller Municipal	
SORTAMBOSC	Régine	Conseillère Municipale	
DUPUIS	Pascale	Conseillère Municipale	
LEMASSON	Dominique	Conseillère Municipale	
MARC	Alain	Conseiller Municipal	
SOYER	Marie-France	Conseillère Municipale	Pouvoirs à C. MORDA

